

Arrêt

**n° 162 422 du 19 février 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 1er février 2016.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BIBIKULU KUMBELA loco Me H.P.R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, de religion chrétienne (protestante) et d'origine ethnique bamoun.

Vous êtes née à Yaoundé, puis habitez Foumban et ensuite Bafoussam. Vous êtes coiffeuse.

Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ni d'aucune autre association.

Vous êtes homosexuelle.

A Foumban, vous faites la connaissance de Mireille qui vient livrer des produits de beauté dans le salon où vous êtes en apprentissage. Vous devenez amies puis entamez une relation homosexuelle en juin 2006.

Quelques mois plus tard, Mireille vous aide financièrement afin que vous puissiez ouvrir votre propre salon de coiffure à Bafoussam. Vous vous installez dans cette ville puis peu de temps après, en janvier 2007, elle vous téléphone pour rompre.

En 2007, vous rencontrez Sharon qui a une boutique de prêt à porter au marché de Bafoussam et commencez à entretenir une relation amoureuse avec elle.

Le 16 avril 2015, vous invitez Sharon à votre domicile. Votre cousine Samira, de passage chez vous, vous surprend avec Sharon. Une dispute éclate et les voisins interviennent. Ils vous insultent et vous traitent de sorcière. La police arrive et vous amène avec Sharon au commissariat central de Bafoussam. Vous parvenez à vous échapper trois jours plus tard grâce à l'aide de votre oncle.

Vous vous réfugiez chez ce dernier à Yaoundé.

Le 19 mai 2015, vous embarquez dans un avion à destination de la Belgique accompagné d'un passeur.

Vous arrivez dans le Royaume le 20 mai 2015 et demandez l'asile le 22 mai 2015.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous avez déclaré être de nationalité camerounaise, et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Le CGRA ne remet pas en cause, à ce stade de la procédure, le fait que vous soyez originaire du Cameroun.

Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous êtes homosexuelle.

En effet, bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité/sa bisexualité un récit circonstancié, précis et spontané.

Or, ce n'est pas le cas en l'espèce dès lors que d'importantes incohérences et invraisemblances sont à relever dans vos différents récits successifs, ce qui décrédibilise vos propos quant à l'élément essentiel de votre narration à savoir votre homosexualité.

Tout d'abord, interrogée à propos de la prise de conscience de votre homosexualité, lors de vos auditions au CGRA, vous expliquez que c'est Mireille qui vous a fait découvrir l'homosexualité, qu'avant elle, vous n'aviez jamais été attirée par les femmes et que vous l'avez rencontrée à Foumban dès lors qu'elle venait livrer des produits de beauté dans le salon où vous appreniez la coiffure (voir audition du 10 juillet 2015, pages 11 et 12 et du 5 octobre 2015, pages 4/11 et 5/11).

Cependant, si, lors de vos auditions au CGRA, vous dites que vous avez fait sa connaissance en 2006 dans le salon où vous appreniez la coiffure qui se situait à Foumban et qu'à ce moment vous habitez à Foumban (voir audition du 10 juillet 2015, pages 3 et 8 et du 5 octobre 2015, pages 5/11), dans votre déclaration à l'Office des étrangers, vous prétendez avoir habité Foumban jusqu'en 2005 puis Bafoussam de 2005 jusqu'à votre départ du pays (voir votre déclaration à l'Office des étrangers, question 10, page 4), divergence substantielle qui décrédibilise un élément essentiel de votre récit à savoir la réalité de votre rencontre avec Mireille, votre première partenaire homosexuelle, à Foumban.

Confrontée, vous déclarez dans un premier temps que c'est une erreur, gardez le silence, puis modifiez votre version précisant que vous êtes partie de Foumban à Bafoussam en 2005 et dites ensuite ce que vous vouliez dire c'est que vous alliez de temps en temps à Bafoussam à partir de 2005. Il vous est alors fait remarquer qu'à l'Office des étrangers, vous avez répondu à la rubrique « séjour depuis le » que vous habitiez Bafoussam depuis 2005 et que ce n'est pas la même chose de se rendre à un endroit de temps à autre et d'y séjourner (voir audition du 5 octobre 2015, page 3/11). Vous répondez alors à nouveau que vous alliez parfois un peu à Bafoussam à ce moment, ce qui n'explique en rien la contradiction, dès lors que, même lorsqu'il vous est demandé, à l'Office des étrangers, de donner un aperçu de vos lieux de résidence principaux pendant les dernières années, avec date d'arrivée et de départ, vous indiquiez également avoir habité Foumban jusqu'en 2005 (voir votre déclaration à l'Office des étrangers, question 10, page 4).

Le CGRA ne peut pas croire que vous vous trompiez sur un élément aussi important et marquant à savoir les circonstances de votre rencontre avec Mireille, votre première partenaire homosexuelle et l'endroit où vous habitiez quand vous avez fait sa connaissance, d'autant plus que vous dites que c'est elle qui vous a fait découvrir votre homosexualité et que vous aviez déjà 24 ans à l'époque (voir audition du 5 octobre 2015, page 5/11).

De même, selon votre version au CGRA, vous dites que vous avez été habiter à Bafoussam en janvier 2007, que c'est Mireille qui vous a incitée à quitter Foumban et qu'elle vous a aidée à ouvrir votre propre salon de coiffure toujours en janvier 2007 puis que quelques jours plus tard, le 10 janvier 2007, elle vous a quittée sans vous donner trop d'explication mais que vous avez pu garder le salon de coiffure (voir audition du 10 juillet 2015, pages 3, 8, 11, 13, 14, 15 et 16 et du 5 octobre 2015 pages 2/11, 3/11 et 4/11). Or, selon votre version dans votre déclaration à l'Office des étrangers, vous dites que vous habitiez déjà à Bafoussam depuis 2005 et que vous y teniez un salon à votre propre compte depuis 2008, version également incompatible avec vos dires lors de vos auditions au CGRA (voir votre déclaration à l'Office des étrangers, questions 10 et 12, pages 4 et 5).

Interrogée à ce sujet, vous ne donnez aucune explication quant à ces incohérences chronologiques, prétendant qu'avec toutes les violences que vous avez subies tout se mélange dans votre tête (voir audition du 5 octobre 2015, page 3/11).

Le CGRA comprend d'autant moins ces contradictions dès lors que, lors de votre audition du 10 juillet 2015, vous dites vous-même que le fait que Mireille vous ait fait quitter Foumban pour Bafoussam est un événement qui vous a marquée dans votre relation avec elle (voir page 16), ce qui empêche de croire que vous auriez pu vous tromper de date à ce sujet et déclarer, à l'Office des étrangers, que vous habitiez déjà à Bafoussam en 2005 alors que, selon vos dires, vous n'auriez rencontré Mireille qu'en 2006.

Ces éléments, au vu de leur importance, permettent, à eux seuls, de jeter un discrédit sur la réalité de la relation que vous prétendez avoir vécue pendant 6 mois avec Mireille, votre première partenaire homosexuelle.

Ce constat est corroboré par une divergence supplémentaire entre vos deux auditions au CGRA quant à la famille de Mireille. Si, lors de votre première audition au CGRA, vous prétendez que sa soeur Blandine habite Yaoundé (voir audition du 10 juillet 2015 page 16), lors de votre audition du 5 octobre 2015, vous dites que cette dernière vivait à Douala (voir page 6/11 et feuille annexe).

Ensuite, vos propos ne sont pas davantage concordants en ce qui concerne Sharon, la deuxième partenaire que vous prétendez avoir fréquentée au Cameroun, ce qui conforte encore plus le CGRA dans sa conviction que les motifs que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile à savoir votre homosexualité ne sont pas ceux qui sont à l'origine de votre départ du Cameroun.

Ainsi, lors de vos auditions au CGRA, vous dites avoir rencontré Sharon durant l'année 2007 et précisez que votre relation amoureuse a commencé durant la même année (voir audition du 10 juillet 2015, pages 9 et 18 et du 5 octobre 2015, pages 4/11, 6/11 et 7/11). Or, dans votre déclaration de l'Office des étrangers, vous prétendez que votre relation avec Sharon a débuté en 2013 (voir la déclaration à l'Office des étrangers, question 15b, page 6). Interrogée à propos de cette importante divergence de version, vous déclarez que ce n'est pas correct, que c'est en 2007 que vous vous êtes rencontrées et qu'en 2013, vous étiez déjà avec Sharon, sans expliquer pourquoi vous aviez parlé de 2013 à l'Office des

étrangers lorsque vous avez été interrogée sur la date du début de votre relation avec Sharon (voir audition du 5 octobre 2015, page 7/11).

En tout état de cause, lors de vos auditions au CGRA, vos versions divergent aussi quant au mois de l'année 2007 durant lequel vous auriez entamé votre relation amoureuse avec Sharon, parlant du mois d'août 2007 lors de votre premier passage au CGRA (voir audition du 5 octobre 2015 page 9) et du mois de mars-avril 2007 lors de votre second passage au CGRA (voir audition du 5 octobre 2015, pages 4/11, 6/11 et 7/11). Confrontée à cette incohérence, vous répétez à nouveau que, suite aux violences que vous avez subies, tout se mélange dans votre tête et que c'est en 2007 que vous l'avez rencontrée, sans donner aucune autre explication quant à la raison pour laquelle vous vous êtes montrée si confuse lors de vos auditions au CGRA quant à un événement aussi marquant qu'une rencontre amoureuse.

Tout comme, dans ce contexte, il n'est pas davantage crédible que vous vous montriez hésitante, lors de votre audition du 5 octobre 2015, quant à l'âge qu'avait son fils Yvan quand vous vous êtes rencontrées alors qu'il vivait avec elle. En effet, vous prétendez d'abord spontanément qu'il avait 2 ans lors de votre rencontre puis changez votre version déclarant qu'il est en fait né en 2003 et qu'il devait avoir 3 ou 4 ans à l'époque, d'autant plus que vous précisez que vous vous en occupiez parfois en l'accompagnant au complexe multisports (voir audition du 5 octobre 2015, page 6/11).

De même, vous prétendez que c'était la première expérience homosexuelle de Sharon mais demeurez très lacunaire lorsqu'il vous est demandé comment elle a vécu ce moment, vous contentant de lieux communs et de propos stéréotypés tant lors de votre audition du 10 juillet 2015 « elle m'avait dit qu'elle avait peur que cela se sache et qu'elle ait des problèmes » (voir page 9) que lors de votre audition du 5 octobre 2015 « elle m'a dit qu'elle n'avait jamais fait cela, qu'elle avait peur que cela se sache » (voir page 8/11). Vos déclarations ne donnent pas l'impression que vous avez vécu les faits relatés et ne reflètent en rien le bouleversement créé par une première relation homosexuelle dans le chef d'une personne qui n'a connu que des hommes auparavant et cela au Cameroun, pays homophobe au sein duquel les relations entre personnes du même sexe sont condamnées par la loi et très mal vues par la population (voir documents joints au dossier administratif).

A cela s'ajoute encore un certain nombre d'autres divergences et invraisemblances entre vos propos lors de vos deux auditions au CGRA quant à la personne de Sharon.

Ainsi, si dans votre déclaration à l'Office des étrangers, vous prétendez ignorer la date de naissance de Sharon, lors de vos auditions au CGRA vous donnez une date soit tantôt le 5 mars 1986 (voir audition du 10 juillet 2015, page 20) tantôt le 6 mars 1986 (voir audition du 5 octobre 2015, page 7/11). Interrogée à ce sujet, vous expliquez qu'avec le temps, vous vous êtes souvenue de sa date de naissance. Il vous est ensuite demandé si vous êtes bien sûre que Sharon est née le 6 et vous répondez par l'affirmative, prétendant que vous la fêtiez deux jours plus tard, le 8, jour de la journée internationale de la femme. Il vous est alors fait remarquer que vous aviez dit le 5 lors de votre précédente audition et sans expliquer pourquoi, vous modifiez alors immédiatement vos propos et dites que c'est effectivement le 5, ce qui ne fait que décrédibiliser vos dires (voir audition du 5 octobre 2015, page 7/11).

De plus, si lors de votre audition au CGRA le 10 juillet 2015, vous prétendez que Sharon vous a dit avoir connu le père de son fils en 2001 (voir page 10), lors de votre audition du 5 octobre, vous déclarez que cette dernière ne vous a pas dit l'année durant laquelle ils se sont rencontrés mais qu'elle avait 16 ou 17 ans à cette époque. Si elle est bien née en 1986 comme vous le déclarez, elle aurait donc rencontré le père de son fils après l'année 2001, en 2002 ou en 2003, d'après votre dernière version au CGRA, ce qui diverge à nouveau de vos dires lors de votre premier passage au CGRA (voir page 8/11). En tout état de cause, vous ne savez pas préciser, même approximativement, combien de temps a duré sa relation avec le père de son fils.

Finalement, le CGRA relève également le manque de crédibilité quant à l'événement principal qui vous aurait poussée à fuir définitivement le Cameroun et qui se serait déroulé le 16 avril 2015.

En effet, dans votre questionnaire CGRA rempli à l'Office des étrangers, vous expliquez qu'à cette date, vous étiez chez vous, que vous aviez invité une de vos cousines Samira et votre petite amie Sharon, qu'une dispute a éclaté entre vous et Sharon qui n'acceptait pas la présence de votre cousine et que cette dispute a alerté les voisins qui ont prévenu la police parce que vous pensez qu'ils soupçonnaient déjà que vous étiez homosexuelle, sans préciser à aucun moment avoir été surprise par votre cousine

avec Sharon (voir questionnaire CGRA, question 5, page 15). Or, lors de votre audition au CGRA du 10 juillet 2015, vous dites pourtant avoir été surprise avec Sharon par Samira qui est arrivée chez vous plus tôt que prévu, que, suite à cela, Samira a commencé à vous traiter de tous les noms, ce que Sharon n'a pas supporté et qu'une dispute a éclaté entre elles, ce qui a alerté les voisins (voir audition du 10 juillet 2015, page 7). Interrogée à ce sujet lors de votre audition du 5 octobre 2015, vous gardez le silence puis dites qu'effectivement, votre cousine vous a surprise en train de vous embrasser, sans expliquer pourquoi vous n'aviez pas parlé de cet élément important lors de votre interview par les services de l'Office des étrangers (voir page 8/11).

Par ailleurs, toujours quant à ce même événement, lors de votre audition du 10 juillet 2015, vous prétendez que vous étiez chez vous ce jour-là avec Sharon et que Samira est arrivée plus tôt que prévu. Vous ajoutez qu'elle avait fermé le salon de coiffure vers 18h puis qu'elle vous a surprise avec Sharon (voir page 7). Or, lors de votre audition du 5 octobre 2015, vous affirmez que votre cousine vous a surprise vers 14h30-15h et que vous savez qu'il n'était en tout cas pas 16h (voir page 9/11). Vous dites également que Samira n'avait pas fermé votre salon de coiffure mais avait laissé Chantal, la fille qui travaillait pour vous, le faire et que c'est de ce fait qu'elle est rentrée plus tôt (voir page 9/11). Confrontée à ces divergences de versions entre vos auditions au CGRA, vous confirmez que Samira n'avait pas fermé votre salon de coiffure, que c'est votre façon de parler qui a créé la confusion et que vous ne savez plus bien vers quelle heure cet événement s'est produit mais que c'était en fin d'après-midi quand même (voir audition du 5 octobre 2015, page 9/11).

Le document que vous déposez à l'appui de vos dires à savoir votre acte de naissance ne permet pas de prendre une autre décision.

Notons que ce document n'atteste en rien que vous êtes homosexuelle et que vous auriez subi les faits allégués. Tout au plus, il constitue un commencement de preuve quant à votre identité et votre nationalité.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et le document qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle serait homosexuelle et aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle.

4.6. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.6.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et de la pièce qu'elle exhibe à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que l'homosexualité alléguée de la requérante et les problèmes prétendument rencontrés dans son pays d'origine n'étaient nullement établis. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

4.6.2. Le Conseil ne peut nullement se satisfaire des justifications avancées en termes de requête qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures de la requérante ou encore à minimiser les contradictions épinglées par le Commissaire adjoint. A cet égard, le Conseil relève que lesdites contradictions portent sur des éléments fondamentaux de son récit et non sur des sujets périphériques comme le laisse accroire la partie requérante. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications factuelles exposées dans la requête, liées notamment au niveau d'étude de la requérante, son niveau de connaissance de la langue française, sa situation psychologique, sa possibilité de

préparer sa dernière audition, l'existence de deux auditions au commissariat général ou encore le fait qu'« à l'Office des étrangers, il lui a été demandé de donner les faits principaux de son récit d'asile, qu'elle aurait, plus tard, la possibilité de rentrer dans les détails ». ». Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les incohérences dans ses dépositions sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande de la requérante ne sont pas établis. Le Conseil souligne également que le Commissaire adjoint était en droit de tirer argument des contradictions apparaissant entre les dépositions de la requérante à la Direction générale de l'Office des Etrangers et celles formulées lors de ses auditions au Commissariat général. Enfin, un acte de naissance est un document qui par nature n'est pas susceptible d'établir l'homosexualité de la requérante ou les problèmes qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

4.6.3. Les arguments, liés à l'homosexualité au Cameroun, exposés en termes de requête, sont sans pertinence, l'homosexualité de la requérante n'étant nullement établie. Par ailleurs, son récit ne paraissant pas crédible, il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute qu'elle sollicite. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme dans le cadre de l'application desdits articles 48/3, § 1^{er} et 48/4, § 2, b, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile.

4.7. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille seize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE